



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 - 661

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin »

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin »,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » en date du 26 mars 2015 décidant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 1er avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Celle sous Montmirail, L'Epine aux Bois, Vendières, Viels Maisons et Montdauphin se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Marchais en Brie,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, et du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » est rédigé comme suit :

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du petit Morin dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code précité.

ARTICLE 4 : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 12 JUIL 2016
Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Le Préfet de Seine et Marne
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

24 DEC. 1985

Arrêté n° 85/127/B

Création de Syndicat

Le Préfet, commissaire de la République du département
de l'Aisne,

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU l'article L 163-1 et suivants du code des communes,
VU les délibérations des conseils municipaux de LA CELLE/MONTMIRAIL
(7.09.85), MARCHAIS-EN-BRIE (23.09.85) et VENDIERES (17.09.85)
VU la proposition de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Aisne conce-
nant la désignation du receveur du syndicat,
VU l'arrêté préfectoral du 15 Juin 1985 portant délégation de signa-
ture,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la
République de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY;

A R R Ê T É

Article 1er : Est autorisé, entre les communes susvisées, la consti-
tution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique,
l'entretien et le nettoyage de la rivière dite "Le Petit Morin".

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation des
travaux relatifs au curage, au faucardement, au nettoyage et à l'en-
retien du lit et des rives du Petit Morin sur la traversée du départe-
ment de l'Aisne.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VENDIERES.

Article 4 : Le syndicat est institué sans fixation de terme.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurés par
le chef de poste de la Perception de CHARLY-SUR-MARNE.

Article 6 : La contribution des communes associées aux dépenses d'investissements du syndicat est déterminée pour chaque tranche en fonction de l'intérêt qu'elles y trouvent.

Pour les dépenses de fonctionnement, chaque commune adhérente apporte une contribution identique fixée chaque année par le syndicat.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses d'entretien de la rivière, une fois les travaux effectués, est déterminée en fonction de l'intérêt que chacune y trouve. Ces contributions devront être fixées avant le début des travaux.

Article 8 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application des articles L163-5 et suivants du code des communes.

Chaque commune est représentée par deux délégués élus par les conseils municipaux.

Le comité élit un bureau comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 4 membres

Article 9 : Un exemplaire de chacune des pièces qui précèdent est annexé au présent arrêté.

Article 10 : M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Château-Thierry, M. le Trésorier Payeur Général, MM. les Maires de LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL, MARCHAIS-EN-BRIE, VENDREVEY, M. le Préfet, commissaire de la République du département de l'Aisne (D. E. 31e bureau et Secrétariat Général), M. le Receveur des Finances, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des arrêtés administratifs.

Pour le Préfet, commissaire de la République du département de l'Aisne et par délégation,

Le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Château-Thierry

Pour empocher
le Secrétaire en Chef



Pierre LESPAU



Pierre LESPAU